

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD882

présenté par
M. Wulfranc et M. Chassaigne

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre plus clair le dispositif proposé par l'article 5. En effet, tel que rédigé cet article permet d'utiliser comme une possibilité d'exonération des obligations relatives aux invendus, l'impossibilité de réaliser le réemploi, la réutilisation ou le recyclage dans des conditions satisfaisante permettant de respecter l'objectif de développement durable. Si l'objectif de fond paraît souhaitable, il semble que le contrôle de cette mesure est incertain. Il n'existe pas aujourd'hui de conditions établies au respect « satisfaisant » de l'objectif de développement durable. Cet alinéa introduit une incertitude, voire une porte ouverte aux dérives qui pourraient limiter les activités de réemploi et de réutilisation. Pour cette raison, les auteurs de cet amendement proposent sa suppression.